

Équité en matière d'emploi

Bien entendu, ce que je dis des femmes vaut aussi pour les membres des autres minorités concernées.

L'expérience a montré que nous ne pouvons parvenir à l'égalité pour certains groupes de défavorisés simplement par des vœux pieux, ni par ce pieux décompte pour lequel le gouvernement opte maintenant. Je suis prêt à dire que cette question reviendra hanter le parti progressiste conservateur lors des prochaines élections fédérales. Le gouvernement a fait des promesses en raison des engagements, sincères je pense, de la femme du premier ministre, de la femme du secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Clark) et de certains autres membres du parti conservateur. On avait l'impression que les conservateurs étaient sérieux au sujet de l'action positive. Nous sommes maintenant détrompés. Je peux dire à la ministre des Relations extérieures (M^{me} Vézina) et à d'autres conservateurs que cela leur parti aura à le regretter.

[Français]

Cela va vous hanter dans la province de Québec, puisqu'on avait l'impression, lors de la dernière campagne électorale, que le parti conservateur était vraiment prêt à implanter l'action affirmative pour les femmes, pas simplement de raconter la position, ce que faisaient les compagnies du secteur privé, mais d'appliquer la loi, d'adopter des lois qui assureraient l'égalité pour les groupes minoritaires, les groupes qui souffrent de la discrimination, tels que les femmes dans la Fonction publique et dans le secteur privé.

Mais je dis directement et carrément, madame la ministre, qu'on n'a pas fait cela du tout dans ce projet de loi. Le fait que le projet de loi ne s'applique pas aux ministères du gouvernement, mais que les ministères du gouvernement sont spécifiquement exclus en même temps que les sociétés de la Couronne sont comprises dans le projet de loi, indique comment le gouvernement a oublié ses engagements lors de la dernière campagne électorale.

[Traduction]

Je dois dire, monsieur le Président, que les encouragements, les vœux pieux et autres choses du genre ne suffisent pas. Aujourd'hui, à une époque où nous avons d'énormes réductions d'emplois dans la Fonction publique, ce sont les membres des groupes défavorisés qui sont les plus susceptibles d'en souffrir. Ce sont eux les vacataires qui ne peuvent avoir d'emploi permanent. Ce sont eux qui, pour diverses raisons, ne se classent pas très haut dans l'échelle du mérite, principe que l'on applique à l'envers, dans la Fonction publique, pour mettre des employés à pied. Je constate que la ministre des Relations extérieures prend des notes. J'espère qu'elle essaiera de défendre tout ce qui, dans ce projet de loi, n'est pas défendable. J'espère qu'elle nous expliquera.

[Français]

Pourquoi le gouvernement n'assure-t-il pas que ce projet de loi s'applique aux fonctionnaires de la Fonction publique? Pourquoi continuer la discrimination contre les gens dans la Fonction publique? Pourquoi le gouvernement ne donne-t-il pas un leadership au secteur privé en assurant que même, si ce projet de loi est faible, il s'applique aussi bien à la Fonction publique qu'au secteur privé?

[Traduction]

M. le vice-président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. le vice-président: Le vote porte sur la motion n° 8. M. Nystrom, appuyé par M. Althouse, propose:

Qu'on modifie le projet de loi C-62 à l'article 3, en retranchant les lignes 10 à 12, page 2.

Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le vice-président: A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. le vice-président: Conformément à l'article 114(11) du Règlement, le vote inscrit sur la motion est reporté.

Le débat porte maintenant sur la motion n° 11A.

M. Allmand (Notre-Dame-de-Grâce—Lachine-Est) propose:

Qu'on modifie le projet de loi C-62, à l'article 3, en ajoutant immédiatement à la suite de la ligne 17, page 2, ce qui suit:

«mesures d'aménagement» comprend, sans restriction, l'adaptation des lieux de travail, des méthodes d'embauche ou de la description de poste en fonction des besoins des groupes concernés, y compris les besoins spéciaux d'une personne invalide qualifiée, par l'amélioration des conditions matérielles d'accès, la fourniture d'appareils et de services de soutien personnel susceptibles de l'aider et l'élaboration de conditions d'emploi souples et adaptées à sa situation.

—Monsieur le Président, cet amendement a pour but d'ajouter au projet de loi une définition des «mesures d'aménagement». Le projet de loi utilise déjà l'expression «mesures raisonnables d'adaptation» à la ligne 37 de la page 2, dans l'article qui traite des obligations de l'employeur concernant l'équité en matière d'emploi. En somme, l'article 4 stipule que l'employeur réalise l'équité en matière d'emploi par les actions suivantes:

b) instauration d'usages et de règles positifs et prise de mesures raisonnables d'adaptation pour que le nombre de membres de ces groupes dans ses différents postes soit au moins proportionnel à leur représentation;

Aux termes du projet de loi, tout employeur est déjà tenu de prendre des mesures raisonnables d'adaptation. Cependant, on ne précise nulle part en quoi consistent ces mesures raisonnables. Des témoins qui sont venus témoigner devant le comité législatif, notamment ceux qui représentaient des associations d'invalides, ont réclamé une définition de ces mesures raisonnables d'adaptation. D'après eux, en l'absence d'une telle définition, il est peu probable que l'équité en matière d'emploi comme ils la conçoivent, soit jamais une réalité. Le COPOH et d'autres associations nous ont proposé une définition, que nous rapportons presque mot pour mot. Il s'agit: